



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-021

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-18-001 - 20160405 DECISION PHIE DES CHENES (2 pages)	Page 4
R75-2016-03-25-003 - 20160405 DECISION SOS OXYGENE GRAND OUEST (2 pages)	Page 7
R75-2016-05-25-007 - 45C-6e-20160531145054 (3 pages)	Page 10
R75-2016-06-06-005 - 45C-6e-20160608102523 (2 pages)	Page 14
R75-2016-06-06-006 - 45C-6e-20160608102538 (2 pages)	Page 17
R75-2016-06-06-007 - 45C-6e-20160608102601 (2 pages)	Page 20
R75-2016-06-10-005 - 45C-6e-20160614135937 (3 pages)	Page 23
R75-2016-06-13-014 - 45C-6e-20160614135951 (2 pages)	Page 27
R75-2016-06-10-006 - 45C-6e-20160614140005 (2 pages)	Page 30
R75-2016-06-13-015 - 45C-6e-20160614140017 (3 pages)	Page 33
R75-2016-03-03-001 - ARRETE AUTO PHIE MOLITON MONTOIS (2 pages)	Page 37
R75-2016-03-29-001 - ARRETE AUTO TRANSF PHIE KUNICKI (2 pages)	Page 40
R75-2016-02-29-001 - ARRETE PHARM SAUZE VAUSSAIS (2 pages)	Page 43
R75-2016-06-10-008 - ARRETE PHARMACIE LA FLOTTE (2 pages)	Page 46
R75-2016-04-28-002 - ARRETE PHIE GIRARDEAUX (2 pages)	Page 49

ARS ALPC

R75-2016-06-10-007 - 16 06 10 Arrêté fixant composition IRAPS (2 pages)	Page 52
R75-2016-06-15-001 - 16 06 15 Arrêté Commission de contrôle T2A - ARS ALPC (2 pages)	Page 55
R75-2016-06-14-004 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SEIGNOSSE (40510) (3 pages)	Page 58
R75-2016-06-10-003 - Arrêté n° 2016-19 du 10 juin 2016 actant la cession de la SAS FAVOLS SANTE à la SARL GROUPE MIEUX VIVRE pour la gestion de l'EHPAD Résidence Abelia sis à Carbon Blanc (33560) (4 pages)	Page 62
R75-2016-06-10-004 - Arrêté n° 2016-20 du 10 juin 2016 portant retrait d'autorisation de 5 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'EHPAD Résidence de Bouliac à Bouliac (33270) (4 pages)	Page 67
R75-2016-06-08-005 - Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie de la Porte du Pin) (2 pages)	Page 72
R75-2016-06-10-009 - Prorogation de l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (2 pages)	Page 75

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-06-13-001 - arrêté préfectoral du 10 juin 2016 rendant obligatoire la délibération n° 11-2016 du 24 mai 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fixant un gel des surfaces de captage (2 pages)	Page 78
---	---------

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-020 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. AGUITON Pierre Jean (Haute-Vienne) (1 page)

Page 81

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-06-17-001 - Arrêté du 17 juin 2016 portant modification des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine (2 pages)

Page 83

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-18-001

20160405 DECISION PHIE DES CHENES

Actualisation de l'emplacement de la pharmacie de Fontaine le Comte

DECISION du 18 mars 2016

Portant actualisation de l'emplacement fixé par la licence d'une Pharmacie à Fontaine le Comte (86)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-14, L5125-32, R5125-1 à R5125-12 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de Pharmacie ;

VU l'arrêté n°127/ASS/Asa/2007 du 20 février 2007 de la Préfecture de la Vienne attribuant la licence 86#000302 à l'officine de Pharmacie de Monsieur CLERC et de Madame CLERC-COQUEBLIN transférée 84 route de Poitiers à Fontaine le Comte (86240) ;

VU le courrier recommandé de la société d'Avocats FIDUCIAL SOFIRAL à Poitiers (86000) réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à Poitiers le 22 janvier 2016, mandaté pour réaliser la cession de l'officine de Pharmacie appartenant à la Pharmacie CLERC COQUEBLIN au profit de la Pharmacie des Chênes située 84 route de Poitiers à Fontaine le Comte (86240) ;

VU l'attestation de numérotation délivrée le 10 septembre 2007 par la Mairie de Fontaine le Comte relative à l'adresse postale : 84 route de Poitiers ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Marie-Clothilde NEEL, titulaire de la Pharmacie des Chênes située 84 route de Poitiers à Fontaine le Comte au 1^{er} février 2016 ;

VU le certificat de la Mairie de Fontaine le Comte attestant que la Pharmacie des Chênes est située 82 route de Poitiers à Fontaine le Comte (86240) ;

CONSIDERANT que le 10 septembre 2007 suite à la division du terrain sis 84 route de Poitiers la Mairie de Fontaine le Comte a créé le numéro 82 réservé à l'emplacement de l'officine ;

CONSIDERANT que l'article L5125-6 du Code de la Santé Publique dispose que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

Article 1^{er}

La Pharmacie des Chênes est située **82 route de Poitiers à Fontaine le Comte (86240)**.

Article 2

La licence octroyée le 20 février 2007 et enregistrée sous le numéro 86#000302 reste inchangée.

Article 3

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4


La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-25-003

20160405 DECISION SOS OXYGENE GRAND OUEST

Modification de l'autorisation de la société SOS Oxygène grand Ouest à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

DÉCISION

en date du 25 mars 2016

Portant modification de l'autorisation de la société S.O.S. OXYGENE GRAND OUEST (SARL) - sise à Saint-Georges des Coteaux (17) - à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical – Modification du réservoir cryogénique

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L4211-5, R4211-15, L5232-3 et D5232-1 à D5232-3 ;
- Vu** le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap modifié ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Vu** les arrêtés du 17 novembre 2000 et du 16 juillet 2015 relatifs aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataire de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** la décision n°2012/000622 en date du 18 juin 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes portant autorisation à Saint-Georges des Coteaux (17) de la société S.O.S. OXYGENE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène médical ;
- Vu** la décision du 20 janvier 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation de la société S.O.S. OXYGENE GRAND OUEST (SARL) - sise à Saint-Georges des Coteaux (17) - à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le courrier de Monsieur Fabien BIAVA, pharmacien responsable du site de rattachement à SAINTES (17100) – Zone des Charriers, au 21 avenue de Gémozac de la société à responsabilité limitée S.O.S. OXYGENE GRAND OUEST siégeant à Saint-Georges des Coteaux (17810), reçu le 2 mars 2015 à

l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, déclarant la modification relative à la nature du réservoir cryogénique d'oxygène liquide implanté sur site;

Considérant la déclaration précitée, et les compléments d'information apportés par la société Air Products, fabricant, reçus le 16 mars 2016 par mél à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, s'agissant du changement de capacité de la cuve d'oxygène médicinal liquide au final décidé;

DECIDE

Article 1er :

Le dernier paragraphe de l'article 1 de la décision du 20 janvier 2016 est remplacé comme suit :

L'utilisation de l'actuel réservoir cryogénique d'oxygène médicinal liquide, d'un volume de 10.000 litres, est prévue, après transfert, sur ce site.

Article 2 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 :

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, **25 MARS 2016**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

Agence Régionale de Santé

R75-2016-05-25-007

45C-6e-20160531145054

*Arrêté portant composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de
Limoges. Promotion 2015-2016.*

ARRETE N° DD87 2016-61 du 25 mai 2016
portant composition du Conseil technique
de l'institut de formation des cadres de santé de Limoges
Promotion 2015-2016.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif à la formation conduisant au diplôme de cadres de santé ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 portant diverses dispositions modificatives relatives aux études paramédicales et tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur de l'institut de formation des cadres de santé de Limoges en date du 15 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté n° ARS 2014-689 du 3 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil technique comprend, outre le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant, Président :

- M. Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle service public de proximité, Délégation Départementale de la Haute-Vienne, titulaire,
- M. Anthony PONTICAUD, responsable du pôle Animation Territoriale et Parcours, Délégation Départementale de la Haute-Vienne, suppléant,
- Mme Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique régionale.

- 1°. **Le directeur de l'institut :**
M. Dominique AUGUSTE, coordonnateur des écoles et instituts de formation paramédicale.
- 2°. **Le représentant l'organisme gestionnaire :**
Mme Sonia VIGNOT, directrice des ressources humaines.
- 3°. **Un enseignant relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur :**
M. Denis MALABOU, professeur universitaire, enseignant IFCS, hôpital Chastaingt Limoges.

4°. Des enseignants de l'institut pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé :

- Représentant les cadres infirmiers :
Mme Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé formateur, IFCS,
- Représentant les cadres diététiciens :
Mme Monique FORT, Cadre de santé diététicienne, CHU Limoges,
- Représentant les cadres manipulateurs en électroradiologie :
M. Philippe GOERGEN, cadre supérieur de santé, manipulateur en électroradiologie, CHU Limoges,
- Représentant les cadres en masso-kinésithérapie :
Mme Brigitte PRENEUF, cadre de santé masseur kinésithérapeute, CHU Limoges,
- Représentant les cadres techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale :
Mme Huguette FAUBERT, cadre supérieur de santé, technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale, CHU Limoges.

5°. Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme cadre de santé accueillant des étudiants en stage, pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° :

- Représentant les cadres de santé infirmiers :
Mme Marie-Claude LEGER, cadre supérieur de santé infirmière, service d'anesthésiologie, CHU Limoges,
- Représentant les cadres de santé, manipulateur en électroradiologie :
Mme Nadine FICAT, cadre de santé, manipulateur d'électroradiologie médicale, CHU Limoges,
- Représentant les cadres de santé, technicien de laboratoire d'analyse de biologie médicale :
Mme Odile INNOCENTI,
- Représentant les cadres de santé en masso-kinésithérapie :
M. Dominique PEJOAN, cadre de santé masseur kinésithérapeute, CHU Limoges.

6°. Des représentants des étudiants en nombre égal, par profession, aux enseignants au 4°:

- M. Pascal CAPPELLO, étudiant délégué promotion 2015/2016, infirmier, titulaire,
- M. Guillaume LAUTHIER, étudiant délégué promotion 2015/2016, technicien de laboratoire, titulaire,
- Mme Sarah BEN KRIMA, étudiante déléguée promotion 2015/2016, manipulatrice en électroradiologie, titulaire,
- M. Sylvain JOUVEAU, étudiant délégué promotion 2015/2016, diététicien, titulaire

7°. Une personnalité qualifiée désignée par directeur de l'institut :

- M. Ludovic MURA, coordonnateur général des soins à l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin de Bellac,

Les membres élus ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Membres suppléants

4°. Enseignants de l'institut pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé :

- Mme Sylvie ROBERT, cadre de santé formateur, IFCS, hôpital Chastaingt Limoges,

5°. Professions masseur-kinésithérapeute, technicien de laboratoire, manipulateur en électroradiologie :

- A ce jour, pas de cadre professionnel suppléant

6°. Représentants des étudiants en nombre égal, par profession, aux enseignants au 4°:

- Mme Cindy GUIGOUT, étudiante déléguée promotion 2015/2016, infirmière,
- Mme Véronique NOUHAUD, étudiante déléguée promotion 2015/2016, manipulatrice en électroradiologie.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Conseil Technique est de cinq années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,


François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-06-005

45C-6e-20160608102523

*Arrêté portant composition du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de
Limoges. Promotion 2015-2016.*

Arrêté n° DD87-64 du 6 juin 2016
Portant composition du conseil technique de l'école
d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges

Promotion 2015/2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire,

VU l'arrêté du 25 août 2010 portant diverses dispositions modificatives relatives aux études paramédicales et tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,

VU l'arrêté n° ARS-2015-713 du 13 novembre 2015,

VU la lettre de monsieur le Directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges en date du 10 novembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2015-713 du 13 novembre 2015 est abrogé.

Article 2 : sont nommés membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges :

Président :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant :
- Jean-Pierre FERRAND, titulaire
- Anthony PONTICAUD, suppléant

Membres de droit :

Le Directeur de l'école :
- Dominique AUGUSTE, directeur des soins, directeur de l'école
Le Conseiller scientifique de l'école :
- Professeur Muriel MATHONNET, conseiller scientifique, chirurgien, CHU Limoges

Des représentants de l'organisme gestionnaire :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire :

- Sonia VIGNOT, directrice des ressources humaines
- Patricia CHAMPEYMONT, directrice du service des soins infirmiers

Des représentants des enseignants :

Un médecin spécialiste qualité en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

- Docteur Quentin BALLOUHEY, chirurgien, CHU Limoges, enseignant à l'école, titulaire
- Professeur Laurent FOURCADE, chirurgien, CHU Limoges, enseignant à l'école, suppléant

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

- Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé, formatrice à l'école, CHU Limoges, titulaire

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage :

- Isabelle AUPETIT, cadre de santé, CHU Limoges, accueillant des élèves en stage, titulaire
- Béatrice GERMANEAU-LASVERGNAS, cadre de santé, CH Saint-Junien, accueillant des élèves en stage, suppléante

Représentants des étudiants :

- Cécile SOULIER-VOLARD, titulaire
- Julie RIBIERE, suppléante
- Julien MEFREDJ, titulaire
- Jérôme RENAUDIE, suppléant

La conseillère pédagogique régionale :

- Catherine ROUAULT, Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de quatre années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-06-006

45C-6e-20160608102538

Arrêté portant composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du CH de Saint Junien. Promotion 2015-2016.

Arrêté n° DD87-65 du 6 juin 2016
Portant composition du conseil technique de l'institut de
Formation d'aides soignants du
Centre Hospitalier de Saint Junien

Promotion 2015/2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

VU la lettre du 28 septembre 2015 de Madame la Directrice de l'Institut de formation d'aides soignants de St-Junien,

VU l'arrêté ARS n° 2015-714 du 13 novembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2015-714 du 13 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

- Jean-Pierre FERRAND, titulaire
- Anthony PONTICAUD, suppléant

Il comprend :

- Le directeur de l'institut, Mme Catherine THOMAS, cadre de santé :
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - o Titulaire : M. François FIEVRE, directeur des ressources humaines au centre hospitalier Roland Mazoin de St-Junien,
 - o Suppléant : M. Eric BRUNET, directeur du centre hospitalier Roland Mazoin de St-Junien,
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut, Mme Carole ROUGIER,
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - o Titulaire : Mme Sylvie ROUSSEAU, aide soignante au centre hospitalier Roland Mazoin de St-Junien
 - o Suppléante : Mme Corinne GENET, aide-soignante au centre hospitalier Roland Mazoin de St-Junien

- La conseillère pédagogique régionale, Mme Catherine ROUAULT
- Deux représentants des élèves
 - o Titulaires : Mmes Audrey ROUX épouse AMBLARD et Charène BRONDOLO
 - o Suppléants : Mmes Noémie COMMINCAS et Caroline DEVYNCK
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement, Mme Corinne ROUX, coordinatrice générale des soins au centre hospitalier Roland Mazoin de St-Junien,

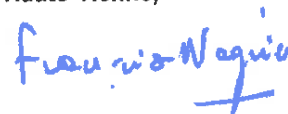
ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Conseil pédagogique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-06-007

45C-6e-20160608102601

Arrêté portant composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du CH de Saint Yrieix-la-Perche. Promotion 2015-2016.

Arrêté n° DD87-66 du 6 juin 2016
Portant composition du conseil technique de l'institut de
Formation d'aides soignants du
Centre Hospitalier de Saint Yrieix la Perche

Promotion 2015/2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

VU la lettre du 1^{er} octobre 2015 de Madame la Directrice de l'Institut de formation d'aides soignants de Saint Yrieix la Perche,

VU l'arrêté ARS n° 2015-634 du 8 octobre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2015-634 du 8 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

- M. Jean-Pierre FERRAND, titulaire
- M. Anthony PONTICAUD, suppléant

Il comprend, outre le directeur de l'institut :

- Mme Nathalie LACORRE, cadre de santé infirmier, chargée de la direction de l'Institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier Jacques Boutard de St-Yrieix-la-Perche
- Mme Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique régionale,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - o Mme Martine DORSAIX, responsable des ressources humaines et responsable administrative de l'IFAS (titulaire),
 - o Mme Christine BEYLIER, adjoint administratif aux ressources humaines (suppléante),
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut :
 - o Mme Sylvie DEROME, infirmière, formatrice de l'IFAS (titulaire),
 - o Mme Christine BEAUBIER, infirmière anesthésiste, formatrice de l'IFAS (suppléante)
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - o Mme Fabienne VENTEAU, aide-soignante au CH St-Yrieix (titulaire)
 - o Mme Amanda FERREIRA, aide-soignante au CH St-Yrieix (suppléante)
- Deux représentants des élèves :

- Céline BLEY (titulaire)
- Astrid JOUHETTE (suppléante)
- Eva SAULE (titulaire)
- Aurore GUMONT (suppléante)
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement :
 - Mme Pascale PARTONNAUD, coordinatrice des soins du centre hospitalier Jacques Boutard de St-Yrieix la Perche

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Conseil pédagogique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-10-005

45C-6e-20160614135937

Arrêté portant composition du conseil technique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'association pour la promotion sociale des aveugles et autres handicapés. Promotion 2015-2016.

ARRETE N° DD87 2016-71 du 10 juin 2016
portant composition du Conseil Pédagogique
de l'institut de formation en Masso-Kinésithérapie de
l'Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres
Handicapés (APSAH)
Promotion 2015-2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment l'article 3,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu la lettre du 13 novembre 2015 de Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie de l'Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés, par intérim,

Vu l'arrêté n° ARS- 2015/728 du 17 novembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARS- 2015/728 du 17 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie de l'Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président :
 - o M. Jean Pierre FERRAND, titulaire
 - o Dr Michel BOULLAUD, suppléant
- Le directeur de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie :
 - o Mme Christelle ROUFFIGNAC, directrice du pôle formation de l'APSAH
 - o Mme Isabelle OUEDRAOGO, directeur pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie par intérim
- Le responsable de l'organisme gestionnaire :
 - o M. Maurice BORDE, président de l'APSAH, titulaire
 - o *Un administrateur à désigner en qualité de suppléant*
- La conseillère pédagogique régionale :
 - o Mme Catherine ROUAULT

- Le conseiller scientifique :
 - o Docteur Philippe GRIMAUD, conseiller scientifique, titulaire,
 - o Professeur Jean-Christophe DAVIET, suppléant,
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'APSAH, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - o M. Bruno RIVAILLE, cadre de santé masseur-kinésithérapeute – IFMK Croix Rouge
- Monsieur président du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant.

Représentants des étudiants : 8 étudiants élus par leurs pairs, à raison de 2 par promotion :

ANNEE SPECIFIQUE	
M. MAUREL Hervé	
M. BOUCARD Valentin	
1^{ère} ANNEE	
Mme SEBE Magali	
M. VIALA Alexis	
2^{ème} ANNEE	
M. JARDINI Mostafa	
M. PASCAL Arnaud	
3^{ème} ANNEE	
Mme MALEFOND Nadège	
M. PAUZE Kévin	

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :


- 2 cadres de santé masseur kinésithérapeutes enseignants
 - o Isabelle OUEDRAOGO, cadre de santé kinésithérapeute, IFMK de l'APSAH, Limoges, titulaire,
 - o Jean-Yves COUTAREL, cadre de santé kinésithérapeute, vacataire à IFMK de l'APSAH, Limoges, suppléant.
 - o Frédéric PARPEIX, cadre de santé kinésithérapeute, IRFSS de la Croix Rouge, Limoges, titulaire
 - o Dominique PEJOAN, cadre de santé kinésithérapeute, CHU Limoges, suppléant
- Enseignant médecin :
 - o Dr Marguerite MUNOZ, praticien hospitalier, Hôpital Jean Rebeyrol CHU Limoges, titulaire
 - o Dr Olga GHERMAN, praticien hospitalier, CH Esquirol Limoges, suppléante.
- Enseignant non médecin
 - o Florence FAUCHER, masseur-kinésithérapeute, chargée de formation, IFMK de l'APSAH, titulaire
 - o Régine VIALATOU, enseignante, IFMK de l'APSAH, suppléante
- Cadres de santé masseur kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :
 - o Francine GILLET, cadre de santé kinésithérapeute, CHU Limoges, titulaire
 - o Eric RANVIAL, cadre de santé kinésithérapeute, CHU Limoges, suppléant
 - o Brigitte PRENEUF PAUTHIER, cadre de santé kinésithérapeute, CHU Limoges, titulaire
 - o Jacques ROUZIER, cadre de santé kinésithérapeute, CH Esquirol, suppléant

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Conseil pédagogique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-
Charentes,
Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**


François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-13-014

45C-6e-20160614135951

*Arrêté portant composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers -
CHU Limoges. Promotion 2016-2017.*

Arrêté n° DD87-70 du 13 juin 2016
Portant composition du conseil technique de l'institut de
Formation des Ambulanciers
Centre Hospitalier Universitaire Limoges

Promotion 2016/2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le code de santé publique,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 25 août 2010 portant diverses dispositions modificatives relatives aux études paramédicales et tirant les conséquences de l'intervention de la loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu l'autorisation de la commission permanente du Conseil régional réunie le 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté ARS 2016-5 du 21 janvier 2016,

Considérant la proposition du directeur de l'Institut de formation des ambulanciers du CHU de Limoges du 13 juin 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARS 2016-5 du 21 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme membres du Conseil Technique :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président :
Titulaire : Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle service public de proximité
Suppléant : Anthony PONTICAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours
- Le directeur de l'Institut de formation des ambulanciers : Dominique AUGUSTE, directeur des soins,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Titulaire : Sonia VIGNOT, directrice des Ressources Humaines.
Suppléant : Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, CHU Limoges.
- Un enseignant permanent de l'IFA :
Titulaire : Ghislaine PAUTARD, IDE, CHU Limoges.
Suppléant : Nathalie LACLAUTRE, IADE cadre de santé, CHU Limoges.
- Un chef d'entreprise de transports sanitaires
Titulaire : David ARGENTIN, Ambulances Argentin à Isle.

Suppléant : Christophe DUPRAT, Ambulances Sainte-Marie à Couzeix.

- Un médecin conseiller scientifique

Titulaire : Docteur Pierre-Bernard PETITCOLIN, médecin anesthésiste réanimateur, CHU Limoges.

Suppléant : Docteur Dominique CAILLOCE, médecin urgentiste, CHU de Limoges.

- Une personne qualifiée permanente :

- Bernard GUDIN, ambulancier formateur permanent IFA

- représentant des élèves :

Titulaire : Linda CESCA

Suppléant : Hadj Manbaye THIAM

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-10-006

45C-6e-20160614140005

*Arrêté portant composition du conseil technique de l'institut de formation sanitaire et sociale du
Limousin - Croix Rouge Française - Formation kinésithérapeute. Promotion 2015-2016.*

Arrêté n° DD87-72 du 10 juin 2016
Fixant la composition du conseil pédagogique de l'institut de
Formation sanitaire et sociale du Limousin – Croix Rouge
Française – Formation Kinésithérapeute

Promotion 2015/2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Vu la lettre de Monsieur le Directeur de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale du limousin,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté ARS 2015/625 du 1^{er} octobre 2015 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil pédagogique de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale du Limousin – Croix Rouge Française, formation kinésithérapeutes :

Membres de droit :

- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :
 - o M. Jean-Pierre FERRAND, titulaire
 - o Dr Michel BOULLAUD, suppléant
- Le Directeur de l'IRFSS Limousin, représentant de l'organisme gestionnaire :
 - o M. Jean-Luc GERARDI,
- Un conseiller scientifique :
 - o M. le Professeur Jean-Yves SALLE
- La conseillère pédagogique régionale :
 - o Mme Catherine ROUAULT
- Un cadre de santé de rééducation, responsable filière sanitaire, désigné par le directeur de l'IRFSS Limousin :
 - o M. Frédéric PARPEIX
- Le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant :
 - o Mme Florence SIMONET

Membres élus :

• représentants des étudiants

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1^{ère} ANNEE	
Quentin BARDAUD	Romain BAALI
Jeanne LOEFFLER	Gautier LEVASSEUR
2^{ème} ANNEE	
Jordan BEDOU	Julie BORD
Kylian ALVINO	Aude DESTOUR
3^{ème} ANNEE	
Maxime QUERON	Antoine BOY
Mélanie GRAU	Pauline CHEZEAUD

• Représentants des enseignants

- M. Bruno ROUILLON, cadre de santé de rééducation, titulaire
- Mme Pascale TRICOCHÉ, masseur kinésithérapeute, titulaire
- Mme Céline JOSEPH, cadre de santé de rééducation, suppléante

• Personnes chargées d'enseignement

- M. Philippe FRADIN, masseur kinésithérapeute, titulaire,
- Mme Francine GILLET, cadre de santé de rééducation, titulaire
- M. Antoine DE FERLUC, masseur-kinésithérapeute, suppléant.

• Médecin chargé d'enseignement

- M. Benjamin LAVIGNE, médecin, titulaire

• Cadres de santé en kinésithérapie recevant des étudiants en stage

- M. Jacques ROUZIER, cadre de santé de rééducation, titulaire,
- M. Dominique PEJOAN, cadre de santé de rééducation, titulaire,
- Mme Michèle CHAISEMARTIN, cadre de santé de rééducation, suppléante,

Membres invités :

- M. Philippe DEDIEU, Docteur en Sciences, membre de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-13-015

45C-6e-20160614140017

*Arrêté portant composition du conseil technique de l'institut de formation en soins infirmiers du
CHU de Limoges. Promotion 2015-2016.*

Arrêté n° DD87-73 du 13 juin 2016
Portant composition du conseil pédagogique de l'institut
De formation en soins infirmiers du CHU de Limoges

Promotion 2015/2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Vu l'arrêté n° ARS 2015-704 du 9 novembre 2015,

Vu la lettre du 30 mai 2016 de Monsieur le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 2015-704 du 9 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé, Président, représenté par :
 - o Anthony PONTICAUD : titulaire
 - o Dr Michel BOULLAUD : suppléant
- Le coordonnateur des écoles et instituts de formation paramédicale :
 - o M. Dominique AUGUSTE, directeur de l'IFSI, titulaire
 - o Mme Arlette LEBRAUD, cadre supérieur de santé, suppléante
- Le directeur de l'établissement de santé support de l'institut de formation ou son représentant :
 - o Mme Sonia VIGNOT, directrice des ressources humaines, titulaire,
 - o M. Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, suppléant
- La conseillère pédagogique régionale, Mme Catherine ROUAULT
- Le directeur des soins du CHU, Mme Patricia CHAMPEYMONT

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - o M. Patrick DZUGAN, infirmier : titulaire
 - o M. Sébastien SOURIS, infirmier : suppléant
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - o Mme le Professeur Marylène VIANA-TRECANT, titulaire
 - o Mme Claire DEMIOT, maître de conférences en pharmacologie, suppléante.
- Le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant :
 - o M. François VINCENT, titulaire
 - o Mme Anne-Lise ALMOSTER-RODRIGUES, suppléante

Membres élus

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs (en raison de deux par promotion)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1^{ère} ANNEE	
ROQUES Agathe	PARADOUX Anne lise
MERIEL Marc	RASCOL Vincent
2^{ème} ANNEE	
DIDIER Laetitia	PICOURET Nathalie
OUVRARD Fiona	GUYON Arthur
3^{ème} ANNEE	
BENREBBAT Soumaïya	LAMBERT Benoît
DEFRETIN Marine	VOSGIEN Marine

Trois représentants des enseignants permanents

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Corinne DOUBLON	Christine BASSINET
Jean-Yves FAUBERT	Joëlle VEDRENNE
Bérangère LAROUDIE	Jean CHOCAT

Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

- La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - o Mme Anabela COUFFY, cadre de santé CHU de Limoges, titulaire
 - o Mme Sylvie LECANTE, cadre de santé CHU de Limoges, suppléante
- La seconde, ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - o Mme Claudette BERGER, cadre de santé, Polyclinique de Limoges, titulaire
 - o Mme Monique BOUYSSOU, cadre de santé, Polyclinique Limoges, site de Chénieux, suppléante

Un médecin

- o Docteur Benjamin CALVET, Centre hospitalier Esquirol de Limoges, titulaire,
- o Docteur Christine BONNET, Centre hospitalier universitaire de Limoges, suppléante.

Une personne qualifiée permanente

- o Mme Arlette LEBRAUD, directrice adjointe de l'IFSI, cadre supérieur de santé

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-
Charentes,
Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-03-001

ARRETE AUTO PHIE MOLITON MONTOIS

*Autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Limoges EURL
MOLITON MONTOIS*

Autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à LIMOGES
EURL MOLITON MONTOIS

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la licence de création n° 87#000065 du 7 avril 1943 d'une officine de pharmacie, 49 rue Montmaillier à LIMOGES,

VU la déclaration d'exploitation n° 696 du 23 juin 2008 de Madame Céline MOLITON de l'officine de pharmacie sise 49 rue Montmaillier -87000- Limoges,

VU la demande du 9 novembre 2015 présentée par Madame Céline MOLITON MONTOIS en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 49 rue Montmaillier au 47 bis rue Montmaillier à Limoges,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

VU l'avis favorable du syndicat des Pharmaciens de la Haute Vienne du 18 janvier 2016,

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 22 décembre 2015,

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 8 février 2016,

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 29 février 2016, concernant les conditions d'installation des locaux,

VU l'avis demandée au Préfet de la Haute Vienne en date du 17 novembre 2015, et l'absence de réponse,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LIMOGES,
Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente de la commune,

Considérant que le local proposé qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert du 49 rue Montmailler au 47 bis rue Montmailler à LIMOGES (87000) de l'officine dont Madame Céline MOLITON MONTOIS est titulaire en EURL, est autorisé.

Article 2 – La licence N° 87#001018 est octroyée à l'officine sise 47 bis rue Montmailler à LIMOGES (87000). Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du Code de la santé publique, l'officine devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 –Sauf cas de force majeure constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- Auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes,
- Auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent,

Article 6 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le directeur de la délégation départementale de la Haute Vienne, sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le 3 mars 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-29-001

ARRETE AUTO TRANSF PHIE KUNICKI

*Autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à AIXE SUR
VIENNE M. Dominique KUNICKI*

Autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à AIXE SUR VIENNE
M. Dominique KUNICKI

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la licence de création n° 87#000282 du 7 avril 1943 d'une officine de pharmacie, 20 Place Aymard Fayard à AIXE SUR VIENNE (87700),

VU la demande du 2 décembre 2015 présentée par M. Dominique KUNICKI en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 20 Place Aymard Fayard au 25 avenue Jeanne Pichenaud à AIXE SUR VIENNE,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

VU l'avis favorable du syndicat des Pharmaciens de la Haute Vienne du 17 février 2016,

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 29 mars 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 8 février 2016,

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 9 mars 2016, concernant les conditions d'installation des locaux,

VU l'avis demandée au Préfet de la Haute Vienne en date du 4 décembre 2015, et l'absence de réponse,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune d'AIXE SUR VIENNE,

Considérant que la commune d'AIXE SUR VIENNE compte une population de 5686 habitants pour trois officines de pharmacie,

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente de la commune,

Considérant que le local proposé situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert du 20 Place Aymard Fayard au 25 avenue Jeanne Pichenaud à AIXE SUR VIENNE (87700) de l'officine dont M. KUNICKI est titulaire, est autorisé.

Article 2 – **La licence N° 87#001019** est octroyée à l'officine sise 25 avenue Jeanne Pichenaud à AIXE SUR VIENNE (87700). Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du Code de la santé publique, l'officine devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constatée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

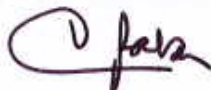
Article 5 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- Auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- Auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le directeur de la délégation départementale de la Haute Vienne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le **29 MARS 2016**

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation
La secrétaire générale
Directrice des ressources humaines



Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé

R75-2016-02-29-001

ARRETE PHARM SAUZE VAUSSAIS

Constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAUZE VAUSSAIS (79)

ARRETE du 29 février 2016

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAUZE VAUSSAIS (79)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L4221-1 ; L4223-1 ; L4223-3 ; L5411-1 ; L5411-2 ; L5125-7 ; L5125-16 .

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 31 août 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie Place du Marché à Sauze Vaussais sous la licence n°79#00079 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1978 portant enregistrement sous le n°254 de la déclaration de Madame Claude AURADOU, pharmacien, en vue d'exploiter l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°79#000079 ;

VU le certificat de numérotage du 9 décembre 2015 de la Maire de Sauze Vaussais attestant que la Pharmacie AURADOU est située 1 A Place des Halles ;

VU l'avis favorable du 11 décembre 2015 à la restructuration officinale à Sauze Vaussais (79190) du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

VU l'acte de vente du 27 janvier 2016 intervenu entre Madame Claude AURADOU, pharmacien titulaire de l'officine de la PHARMACIE AURADOU à Sauzé Vaussais (79190) et de la SARL unipersonnelle PHARMACIE DU CENTRE dans la même commune ;

VU le courrier de Madame Claude AURADOU du 26 janvier 2016 adressé en recommandé à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, réceptionné le 29 janvier 2016, par lequel elle restitue la licence n°79#000079 et cesse son activité le 31 janvier 2016 à minuit ;

VU le registre des substances et des médicaments classés comme stupéfiants reçu le 19 février 2016 à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il existe 2 pharmacies à Sauze Vaussais ;

CONSIDERANT que la fermeture définitive de la PHARMACIE AURADOU distante d'environ 200 mètres de la PHARMACIE DU CENTRE n'entraîne pas un abandon de clientèle et ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente ;

Considérant que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon l'article L 5125-7 du Code de la Santé publique ;

CONSTATE

Article 1er

La licence enregistrée sous le numéro 79#000079, délivrée le 31 août 1943 par la Préfecture des Deux Sèvres détenue par la PHARMACIE AURADOU est caduque à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le directeur général, et par délégation,


Anna BOUYGARD
Directrice générale adjointe

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-10-008

ARRETE PHARMACIE LA FLOTTE

Rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie : SARL PAR'A LA PLAGE à La Flotte en Ré (17630) représentée par M Arnaud CANTE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente Maritime

Arrêté du 10 juin 2016

Rejet d'une demande confirmative de création
d'une officine de pharmacie :
SARL PAR'A LA PLAGE à La Flotte en Ré (17630)
représentée par M Arnaud CANTE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la demande confirmative présentée par M Arnaud Cante, gérant du commerce de para-pharmacie SARL PAR'A LA PLAGE, dont le dossier a été déclaré complet le 11 février 2016, visant à obtenir l'autorisation de créer une officine sise zone commerciale de La Croix Michaud à la Flotte en Ré (17630) ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été demandés, préalablement à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, les avis du Préfet de la Charente Maritime, du Syndicat des Pharmaciens de la Charente Maritime et du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que les demandes d'avis précitées étant restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois ;

CONSIDÉRANT que le seuil de population résidante sur la commune de la Flotte en ré (2957 ha lors du dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2016) ne permet pas l'implantation d'une deuxième officine, et que la prise en compte tant des projets immobiliers de la commune que de sa capacité d'hébergement saisonnier (résidences secondaires, camping...) ne le permet pas non plus, la population de passage ne devant pas être prise en compte ;

CONSIDERANT que le maillage officinal de l'île de Ré (10 pharmacies) répond aux besoins de la population résidente et estivale ;

CONSIDERANT que le local proposé a fait l'objet d'un avis défavorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date 2 juin 2016, le dossier ne répondant pas aux exigences des articles R5125-9 à R5125-11 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande confirmative de création d'une officine de pharmacie sise zone commerciale de La Croix Michaud sur la commune de La Flotte en Ré est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre en charge des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 10/06/2016

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-04-28-002

ARRETE PHIE GIRARDEAUX

Constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Airvault (79)

ARRETE du 28 avril 2016

**portant constat de la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
Airvault (79)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles : L.4221-1, L.4223-1 , L.4223-3, L.5411-1, L.5411-2, L.5125-7, L.5125-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la Préfecture des Deux-Sèvres portant octroi de la licence n° 79#000013 délivrée le 22 septembre 1942 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à Airvault, rue des Halles ;

VU la déclaration d'exploitation n°490 du 21 décembre 1995 de Monsieur Jean-Christophe GIRARDEAUX, et la déclaration d'exploitation n°491 du 21 décembre 1995 de Madame Jacqueline CANNIEUX épouse GIRARDEAUX faisant connaître qu'ils exploitent en SNC l'officine de pharmacie située à Airvault (79600) 19 rue des Halles ;

VU l'avis favorable du 13 novembre 2015 de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes consultée, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, sur la restructuration du réseau officinal à Airvault (79600) ;

VU le courrier du 8 avril 2016 adressé en recommandé à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes de Madame Jacqueline GIRARDEAUX et de Monsieur Jean-Christophe GIRARDEAUX par lequel ils restituent la licence de pharmacie n°79#000013 ;

VU l'acte de cession définitif du 31 mars 2016 de la Pharmacie Girardeaux, conclu entre la SNC Pharmacie GIRARDEAUX et la SELARL Pharmacie BOURDOIS, située route de Poitiers –centre commercial les Sivardières- à Airvault (79600) ;

CONSIDERANT la cessation d'activité au 31 mars 2016 de Madame Jacqueline GIRARDEAUX et de Monsieur Jean-Christophe GIRARDEAUX, pharmaciens titulaires de la Pharmacie GIRARDEAUX ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon l'article L 5125-7 du Code de la Santé publique ;

CONSTATE

Article 1er :

La licence enregistrée sous le numéro 79#000013 délivrée le 22 septembre 1942 délivrée par la Préfecture des Deux Sèvres détenue par la Pharmacie GIRARDEAUX est caduque à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 :

La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2016**

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Le directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2016-06-10-007

16 06 10 Arrêté fixant composition IRAPS

Composition de l'IRAPS

**Arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition
de l'instance régionale d'amélioration de la
pertinence des soins**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-1-17 et L 162-30-4 et les articles R 162-44 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins est composée comme suit :

a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

Docteur Florentin CLERE, *ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes*

b) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Général (DCGDR) ou son représentant :

Docteur Bruno TILLY, *Direction Régionale Service Médical Aquitaine*

c) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Agricole ou son représentant :

Docteur Jean-Louis MAZURIE, *Mutualité sociale agricole de Gironde*

d) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Social des Indépendants ou son représentant :

Docteur Dominique-Jacques SUZANNE, *RSI Poitou-Charentes*

e) Un représentant de la Fédération Hospitalière Privée :

Docteur Bruno ALFANDARI, *FHP Aquitaine*

f) Un représentant de la Fédération Hospitalière de France :

Docteur Jean-Marc FAUCHEUX, *FHF Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes*

g) Un représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

Madame Michelle RUSTICHELLI, *FEHAP Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes*

h) Deux professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de la région ALPC :

Professeur Dominique CHAUVEAUX, *CHU Bordeaux*
Docteur François PICARD, *CHU Bordeaux*

i) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux :

Docteur Bernard LE BRUN, *URPS ML Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes*

j) Un représentant des Associations d'Usagers agréées :

Monsieur Alain GALLAND, *CISS Poitou-Charentes*

k) Un représentant de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Monsieur Bertrand GARROS, *Structure de coordination des 3 CRSA*

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur des financements de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2016

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Le Secrétaire général adjoint,
Directeur délégué aux ressources humaines,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS ALPC

R75-2016-06-15-001

16 06 15 Arrêté Commission de contrôle T2A - ARS
ALPC

Arrêté du 15 juin 2016

Modifiant l'arrêté portant désignation des cinq représentants de l'agence régionale de santé, siégeant à la commission de contrôle visée à l'article L 162-22-18 CSS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU le Code de la Sécurité Sociale (CSS), et notamment les articles L 162-22-18 et R 162-42-8 à R 162-42-14

VU l'arrêté initial pris par le directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, portant désignation des cinq représentants de l'ARS, en date du 11 février 2016

VU la décision prise par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, portant désignation des cinq représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical siégeant à ladite commission, en date du 10 février 2016

CONSIDERANT que la commission de contrôle est composée à parité de représentants de l'agence et de représentants des organismes d'assurance maladie et du contrôle médical

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition du collège des représentants de l'agence régionale de santé de la commission de contrôle est modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE	Madame Bénédicte ABBAL
Madame Sylvie DUCOURNEAU	Madame Sylvaine LE MOIGNE
Madame Emeline VEYRET	Madame France BERETERBIDE
Monsieur Laurent FLAMENT	Monsieur Olivier THENAILLE
Docteur Gilles AUZEMERY	Madame Valérie LAVIGNASSE

ARTICLE 2 – Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE est désigné en qualité de **président** de la commission de contrôle.

ARTICLE 3 – Le remplacement des membres de la commission s'effectue pour le mandat restant à courir d'une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté initial du 11 février 2016.

ARTICLE 4 – Le Directeur des Financements de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-06-14-004

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de SEIGNOSSE (40510)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 14 JUIN 2016

**AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE
SEIGNOSSE (40510)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par l'EURL PHARMACIE MOUTRON, dont le gérant est Monsieur Patrick MOUTRON, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 2490 Avenue Charles de Gaulle à SEIGNOSSE (40510) vers un nouveau local sis 2 bis rue Gambetta à SEIGNOSSE (40510), demande déclarée complète en date du 11 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 10 mai 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 29 mars 2016 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine ;

VU la saisine pour avis en date du 26 mars 2016 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SEIGNOSSE (40510), s'élevant à 3 608 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par deux officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 400 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas d'incidence sur la répartition du tissu officinal de la commune puisqu'après transfert l'officine de pharmacie continuera d'assurer la desserte en médicaments du bourg de la commune ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'EURL PHARMACIE MOUTRON, dont le gérant est Monsieur Patrick MOUTRON, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 2490 Avenue Charles de Gaulle au 2 Bis rue Gambetta, dans la même commune de SEIGNOSSE (40510).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000237 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

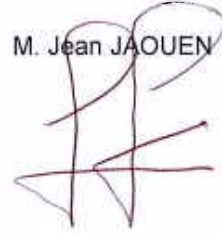
Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2016-06-10-003

Arrêté n° 2016-19 du 10 juin 2016 actant la cession de la
SAS FAVOLS SANTE à la **SARL GROUPE MIEUX
VIVRE** pour la gestion de l'EHPAD Résidence Abelia sis à
Carbon Blanc (33560)

ARRÊTÉ n° 2016-19 du **10 JUIN 2016**

Actant la cession de la SAS FAVOLS SANTE à la SARL GROUPE MIEUX VIVRE pour la gestion de l'EHPAD Résidence Abelia sis 18 rue Jean Raymond Guyon à Carbon Blanc (33560)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 25 janvier 1989 pourtant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées valides et dépendantes d'une capacité de 80 lits et places dénommé « Résidence du Parc » sis lieu dit Favols à Carbon Blanc (33560) accordée à Madame Éliane GOZE, mandatée par une SARL (SCS FAVOLS SANTE) ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts mis à jour en date du 19 décembre 2013 de la Société par Actions Simplifiées FAVOLS SANTÉ dont le siège social est fixé 18, rue Jean Raymond Guyon à Carbon Blanc (33560) et l'extrait Kbis en date du 7 septembre 2015 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 875 313 RCS Bordeaux ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts mis à jour en date du 12 mars 2014 de la Société à responsabilités limitées GROUPE MIEUX VIVRE dont le siège social est fixé 12bis, avenue Antoine Becquerel à Pessac (33600) et l'extrait Kbis en date du 10 septembre 2015 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 251 919 RCS Bordeaux ;

VU le courrier en date du 11 septembre 2015 de Monsieur Serge AUDOUIN, gérant de la SAS FAVOLS SANTÉ sollicitant le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Abelia » sis 18, rue Jean Raymond Guyon à Carbon Blanc (33560) au profit de la SAS FAVOLS SANTÉ, filiale de la SARL GROUPE MIEUX VIVRE ;

VU le contrat cadre d'acquisition relatif aux parts sociales de la SCI FAVOLS 2 et la SCS FAVOLS SANTE en date du 25 novembre 2013 entre les associés Claude DAURIAC, Eliane REYGEAUD, Jean Claude MOUSSEAU et la SARL GÉRIA SERVICE dénommés « le vendeur » au profit de la SARL GROUPE MIEUX VIVRE dénommée « l'acheteur »;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est détenue par la SAS FAVOLS SANTÉ devenue filiale de la SARL GROUPE MIEUX VIVRE pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Abelia » sis 18, rue Jean Raymond Guyon à Carbon Blanc (33560) d'une capacité globale de 80 lits d'hébergement permanent.

L'exploitation des 80 lits et places s'entend in situ 18, rue Jean Raymond Guyon à Carbon Blanc (33560).

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté deviendra effective à l'issue de la vente définitive des parts sociales citée dans le contrat cadre d'acquisition susmentionné.

ARTICLE 3 - L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 - Les représentants de la SAS FAVOLS SANTE sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 7- Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITÉ juridique : SAS FAVOLS SANTÉ
18, rue Jean Raymond Guyon à Carbon Blanc (33560)

N° FINESS : 330 799 453

N° SIREN : 379 875 313

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (SAS)

ENTITÉ établissement : EHPAD RESIDENCE ABÉLIA
18, rue Jean Raymond Guyon à Carbon Blanc (33560)

N° FINESS : 330 799 461

N° SIRET : 379 875 313 00023

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs : 47 ARS tarif partiel non habilité à l'aide sociale pas de recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80	0

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratif du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde



Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux
Laurent CARRIÉ

ARS ALPC

R75-2016-06-10-004

Arrêté n° 2016-20 du 10 juin 2016 portant retrait
d'autorisation de 5 places d'accueil de jour Alzheimer dans
l'EHPAD Résidence de Bouliac à Bouliac (33270)

ARRETE N° 2016-20 du **10 JUIN 2016**

Portant retrait d'autorisation de 5 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) Résidence de Bouliac à Bouliac (33270) géré par la SARL La Pastorale.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le décret n° 2011-121 du 29 septembre 2011 et l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 10 juillet 2008 portant autorisation de création de l'EHPAD « Résidence La Pastorale » sis à Bouliac (33270) d'une capacité totale de 85 lits et places comprenant 77 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 5 juillet 2011 maintenant l'autorisation délivrée à la SARL La Pastorale, filiale de la société ORPEA, pour la gestion de l'EHPAD « Résidence La Pastorale » renommé « Résidence de Bouliac » ;

VU le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Conseil Départemental de la Gironde du 17 février 2016 prenant acte de la demande de retrait d'autorisation de cinq places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de Bouliac sis 39 route Bleue à Bouliac (33270) dans le cadre de la régularisation au seuil minimal de six places des accueils de jour rattachés à un EHPAD et ce, au regard du décret n° 2011-121 du 29 septembre 2011 et de l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la SARL La Pastorale au profit de l' E.H.P.A.D Résidence de Bouliac sis 39 route Bleue à Bouliac (33270) est modifiée comme suit :

- retrait de 5 places d'accueil de jour Alzheimer

La capacité globale autorisée est en conséquence portée à 80 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	65	12	77
Hébergement temporaire	3	0	3
TOTAL	68	12	80

ARTICLE 2 - L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 10 juillet 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 -Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL La Pastorale

LD Ferrières 33880 Saint-Caprais de Bordeaux

N° FINESS : 33 000 562 0

N° SIREN : 319 625 786

Code statut juridique : 72 SARL

Entité établissement : EHPAD Résidence de Bouliac

39 route Bleue 33270 Bouliac

N° FINESS : 33 002 509 9

N° SIRET : 319 625 786 000 37

Code catégorie : 500 Etablissement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs : 47 ARS tarif partiel non habilité à l'aide sociale pas de recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	65	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	0
<i>Accueil temporaire personnes âgées dépendantes</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3	0

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratif du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde



Pour Le Président du Conseil départemental
et en délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIE

ARS ALPC

R75-2016-06-08-005

Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
(SELARL Pharmacie de la Porte du Pin)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 08 JUIN 2016

PORTANT FERMETURE D'UN SITE INTERNET DE
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 septembre 2014 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA PORTE DU PIN, sise 1 Place du 14 Juillet, 47000 AGEN (licence n°47#000404), dont le gérant est Monsieur Stéphane FREGEVILLE, pharmacien titulaire, à l'adresse électronique suivante : <http://pharmacieportedupin.pharmavie.fr>

VU la demande présentée le 20 avril 2016 par Monsieur Stéphane FREGEVILLE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA PORTE DU PIN, sise 1 Place du XIV Juillet, 47000 AGEN (licence n°47#000404), en vue d'obtenir la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie dont l'adresse électronique est la suivante : <http://pharmacieportedupin.pharmavie.fr>

CONSIDERANT la cessation d'exploitation, par le pharmacien titulaire de l'officine, de son site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 - Le site internet de commerce électronique de médicaments <http://pharmacieportedupin.pharmavie.fr> est définitivement fermé.

Article 2 - L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 septembre 2014 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA PORTE DU PIN, sise 1 Place du 14 Juillet, 47000 AGEN (licence n°47#000404), dont le gérant est Monsieur Stéphane FREGEVILLE, pharmacien titulaire, à l'adresse électronique suivante : <http://pharmacieportedupin.pharmavie.fr>, est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 4 - La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 08 juin 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique


Le Directeur de la santé publique,
Jean Jaouen

ARS ALPC

R75-2016-06-10-009

Prorogation de l'agrément des hydrogéologues agréés en
matière d'hygiène publique de la région Aquitaine

Limousin Poitou-Charentes

*La validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de la région ALPC
est prorogée jusqu'au 29 juin 2017*

Objet de la décision: Prorogation de l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-412 du 29 juin 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Limousin;

VU la décision n°2011/000699 en date du 12 juillet 2011 du directeur régional de l'agence de santé Poitou-Charentes portant établissement des listes des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique pour les quatre départements de la région Poitou-Charentes;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Aquitaine et désignant les coordonnateurs départementaux et leurs suppléants;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 prévoit la possibilité de proroger pour une durée maximale d'une année la validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique arrivant à échéance en 2016;

CONSIDERANT que la validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des ex régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes arrivent toutes à échéance en 2016;

CONSIDERANT qu'une prorogation de la validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des trois ex régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, permettra de procéder dans de meilleures conditions au renouvellement de ces listes à l'échelle de la nouvelle région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

CONSIDERANT que, compte tenu des dates limites de validité des listes des trois ex régions, la durée maximale de prorogation ne peut excéder le 29 juin 2017;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

La validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, fixée par l'arrêté préfectoral n°2011-412 du 29 juin 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Limousin, est prorogée jusqu'au 29 juin 2017.

ARTICLE 2

La validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, fixée par décision n°2011/000699 en date du 12 juillet 2011 du directeur régional de l'agence de santé Poitou-Charentes portant établissement des listes des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique pour les quatre départements de la région Poitou-Charentes, est prorogée jusqu'au 29 juin 2017.

ARTICLE 3

La validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, fixée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Aquitaine et désignant les coordonnateurs départementaux et leurs suppléants, est prorogée jusqu'au 29 juin 2017.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Les Directeurs des Délégations départementales de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Bordeaux, le **10 JUIN 2016**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Michel LAFORCADE

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-06-13-001

arrêté préfectoral du 10 juin 2016 rendant obligatoire la
délibération n° 11-2016 du 24 mai 2016 du comité
régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fixant
un gel des surfaces de captage

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

ARRETE du 10.06.16

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Rendant obligatoire la délibération n° 11-2016 du 24 mai 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fixant un gel des surfaces de captage

Division ressources
durables et action
économique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la consultation par voie électronique du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 24 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an la délibération n° 11-2016 du 24 mai 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fixant un gel des surfaces de captage.

ARTICLE 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2016

Pour le préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et par
délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DELIBERATION N° 11 - 2016

Fixant un gel des surfaces de captage

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation écrite du 17 mai 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les pratiques conchyloles et notamment celles du captage pour une meilleure gestion de la ressource et des besoins du marché,

Considérant l'intérêt d'avoir des mesures de gestion à l'échelle des deux principaux bassins naisseurs et compte-tenu de la délibération 26-2015 du Comité Régional de Poitou-Charentes,

Article 1 :

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté le 17 mai 2016, décide à l'unanimité de ne plus augmenter la surface dédiée au captage dans sa circonscription d'Aquitaine.

Article 2 :

Toute demande de création de parc de captage ou de parc mixte de captage/élevage sera rejetée. A l'exception :

- des créations relevant, dans les faits, d'un processus de renouvellement de concessions expirées, avec à l'appui les déclarations de pose de collecteurs précédentes
- des créations relevant d'un changement de stratégie d'entreprise à la condition d'un retrait de vocation de captage d'une surface au moins équivalente.

Toute demande de changement de mode d'exploitation en captage ou captage d'élevage sera également rejetée. A l'exception :

- des changements de stratégie d'entreprise à la condition d'un retrait de vocation de captage d'une surface au moins équivalente.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du Comité régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral pour une durée de 1 an à compter de la dite délibération et sera révisée en fonction des éléments de conjoncture pour une éventuelle reconduction.

Gujan-Mestras, le 24 mai 2016

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-020

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. AGUITON
Pierre Jean (Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-082

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur AGUITON Pierre Jean, 10 route de Veyrinas Peyreleine, 87920 CONDAT SUR VIENNE ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur AGUITON Pierre Jean, 10 route de Veyrinas Peyreleine, 87920 CONDAT SUR VIENNE est autorisé à exploiter 44,92 ha situés à LIMOGES et CONDAT SUR VIENNE, appartenant à la Ville de Limoges (24 h a27), à Odile LAMY DE LA CHAPELLE, à Geneviève DUVOISIN MAZORIE (15 ha 32), plus 5ha 33 détenus en propriété et, afin d'exploiter 185,11 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-06-17-001

Arrêté du 17 juin 2016 portant modification des membres
du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements
des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE
SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du **17 JUIN 2016**

**Portant modification des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des
Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la
Gironde ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des
établissements des caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 7 avril 2015 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des
établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine ;

VU la lettre de désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) en date du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2015 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie d'Aquitaine en tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale:

Titulaire : **Monsieur Paul LAVIGNASSE**, anciennement suppléant en remplacement de
Monsieur Yves LIAUD, décédé.

Suppléant : **Monsieur Patrick ACEDO**, en remplacement de Monsieur Paul LAVIGNASSE.

Le reste sans changement.

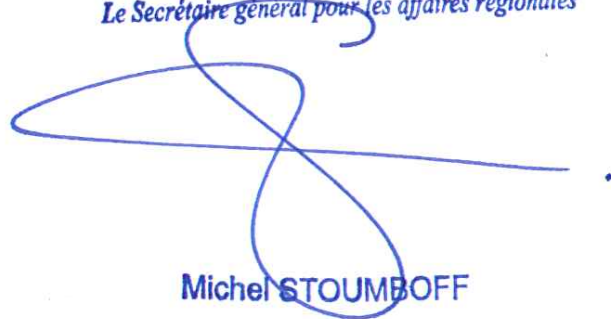
Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **17 JUIN 2016**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF